

EXTRAIT des MINUTES
du SECRETARIAT-GREFFE du
CONSEIL de PRUD'HOMMES
de DIJON - COTE D'OR

MINUTE N° 11 / 399

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE DIJON

JUGEMENT

RG N° F 10/01375

Jugement du : 09 Juin 2011

SECTION Commerce

AFFAIRE

DEMANDEUR, comparant en personne, assisté de Me Fabien KOVAC
substitué par Me GARNIER-MESSER (Avocate au barreau de DIJON)

contre

JUGEMENT

Qualification :
Contradictoire
et en premier ressort

DEFENDERESSE, représentée par la SCP BERGERET plaidant par Me
Y. BERGERET (Avocat au barreau de DIJON)

Jugement notifié :

- au demandeur le :

- au défendeur le :

- Composition du bureau de Jugement lors des débats et du délibéré :

Copie délivrée

- à
le :

- à
le :

Monsieur Paul Even DU FOU, Président Conseiller (E)
Monsieur Thierry YVRARD, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Eric MORLIN, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Gilles AUBRY, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Madame Jocelyne DERIEUX, Greffière

Expédition revêtue de la formule
exécutoire
délivrée:

- à
le :

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 05 Octobre 2010

- Bureau de Conciliation du 10 Janvier 2011

- Convocations envoyées le 05 Octobre 2010 (AR signé le 06.10.2010)

- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces

- Débats à l'audience de Jugement du 07 Avril 2011

- Prononcé de la décision fixé à la date du 09 Juin 2011

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure
civile.

EXPOSÉ DES FAITS

Monsieur [redacted] a été initialement embauché dans le cadre d'un contrat de saison le 2 mai 2005 en qualité de Chef Adjoint Traiteur.

Son contrat se transformera par la suite en contrat à durée indéterminée.

Alors que Monsieur [redacted] a toujours donné pleinement satisfaction à son employeur, ce dernier va être convoqué à un entretien préalable à licenciement le 17 octobre 2008.

Lors de l'entretien préalable, le gérant évoquera le motif économique de licenciement.

La convocation à entretien préalable étant entachée d'irrégularité, une deuxième convocation à entretien préalable lui sera adressée le 6 novembre 2008, la Société envisageant un licenciement économique.

Pour autant aucune suite ne sera donnée à cette convocation à entretien préalable.

Monsieur [redacted] continuera donc de travailler pour cette société avec des horaires de plus en plus conséquents.

Malgré de nombreuses relances envers son employeur concernant des heures supplémentaires effectuées, en ce sens, Monsieur [redacted] ne sera jamais payé de ses heures.

Aussi par courrier du 26 octobre 2009, Monsieur [redacted] sollicitera auprès de son employeur la régularisation de ses heures supplémentaires effectuées en 2008 et 2009. Aucune régularisation ne sera cependant opérée.

En conséquence, il s'avère que Monsieur [redacted] n'a pas été réglé de la totalité de ses heures supplémentaires effectuées en 2008 et 2009.

Ainsi, il saisit le Conseil de Prud'hommes le 05 octobre 2010 et au dernier état de ses conclusions développées oralement le 07 avril 2011, il demande au Conseil de prud'hommes de Dijon de voir condamner la Société [redacted] à lui payer une somme de 17.180,52 € bruts à titre de rappel de salaire, s'agissant d'heures supplémentaires travaillées mais non réglées pour les années 2008 et 2009.

Condamner la Société [redacted] à lui payer les sommes de :

- 1.718,05 € bruts au titre des congés payés y afférents.
- 16.948,14 € nets de CSG et de CRDS à titre de dommages et intérêts au titre du travail dissimulé.
- 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dire et juger que les condamnations prononcées seront assorties des intérêts au taux légal à compter du dépôt de la présente requête.

PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur [redacted] affirme avoir effectué de nombreuses heures supplémentaires au cours des années 2008 et 2009. IL en fournit le décompte et demande aussi le règlement assorti des congés payés afférents.

Il formule également une demande de dommages et intérêts au titre du travail dissimulé par suite du non paiement de ses heures supplémentaires.

De son coté la société _____ conteste la réalité de ces heures supplémentaires qu'elle considère non justifiées, notamment en expliquant qu'il existe une corrélation entre le chiffre d'affaire réalisé par l'activité de traiteur de l'entreprise et le nombre d'heures réalisées par le service traiteur, ce qui signifie que lorsque le chiffre d'affaire diminue, il y a moins de travail donc moins d'heures à effectuer.

Elle conclut au rejet de la totalité des prétentions formulées par Mr _____

En ce qui concerne la demande d'indemnité pour travail dissimulé, l'employeur conclut à son rejet, Monsieur _____ n'apportant pas la preuve de l'intentionnalité de dissimuler lesdites heures supplémentaires.

La société _____ sollicite la condamnation de Monsieur _____ à lui payer la somme de 1500.00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur les heures supplémentaires

En droit, l'article L 3171-4 du code du Travail dispose :
« En cas de litige relatif à l'existence et au nombre d'heures de travail effectuées, l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié. Au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le Juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utile. »

La jurisprudence régulière de la Cour de Cassation rappelle que le salarié se doit d'apporter des éléments permettant au juge d'apprécier la réalité des demandes formulées

Sur les heures travaillées : Mr _____ justifie dans les pièces qu'il produit des éléments permettant de constater l'existence d'heures supplémentaires réalisées et non rémunérées. Il nous fournit deux tableaux des heures qu'il a réalisées pour les années 2008 et 2009 en précisant le nombre d'heures réellement effectuées, celles payées par l'employeur et celles restant dues.

De son coté, l'employeur affirme que les cadres de l'entreprise comme Mr _____ ne sont pas soumis au pointage. L'avenant du 1^{er} avril 2007 faisant suite au contrat de travail de saison devenu indéterminé, simple feuille où il est écrit à la main que Monsieur _____ bénéficie du statut de cadre à compter du 1^{er} avril 2007, ne précise ni l'horaire ni l'amplitude de travail, seul le contrat de saison précise 39 heures hebdomadaires.

L'employeur se trouve dans l'impossibilité de justifier la réalité de l'horaire de 39 heures hebdomadaires qu'il allègue concernant ses employés, dans ses pièces.

Il y a lieu de retenir la réalité de l'exécution d'heures supplémentaires développées par Mr _____

Sur le quantum des heures réclamées : Mr _____ produit l'attestation de Monsieur _____ pour justifier les horaires qu'il aurait effectués. Elle ne permet pas d'étayer la demande de Mr _____, elle n'apporte aucun élément concernant ce dernier. Cependant, l'employeur n'apporte aucun élément de preuve justifiant les allégations concernant le rapport Chiffre d'Affaire /heures travaillées qu'il rapporte.

En outre le décompte d'heures produit par Monsieur n'est pas combattu par l'employeur.

Attendu que le décompte d'heures développé par Monsieur n'est en aucune manière combattu par la Société qui ne peut apporter des éléments contraires ; il y a lieu, dans le silence de l'employeur face à cette réclamation, de faire droit à la demande de Mr. et de condamner la Société à lui régler la somme de 17.180,52 € bruts outre les congés payés afférents de 1718,05 € bruts. Le Conseil retient donc la somme de 17.180,52 € brut plus les congés afférents, soit 1718,05 €.

Sur le travail dissimulé

Attendu qu'il y a lieu de constater, sur les bulletins de paye de Mr joints au dossier, qu'il apparait chaque mois une prime de couverts (nommée «prime service Traiteur ») qui, dans le silence de l'employeur apparait comme un moyen utilisé pour forfaitiser les heures supplémentaires ;

Que, si cette pratique, fort utilisée anciennement ne peut plus avoir cours car ne permettant pas de payer la réalité du travail effectué par le salarié, démontre cependant la volonté de ne pas cacher au regard des organismes sociaux ce traitement supplémentaire et d'assujettir ces sommes auxdits prélèvements sociaux, afin de ne pas pénaliser les organismes et le salarié.

Il y a lieu de constater l'absence de volonté de se soustraire aux charges dues par l'employeur et par là même de constater qu'est ainsi exclu l'élément intentionnel nécessaire pour constituer le délit de travail dissimulé.

Il y a lieu de débouter Monsieur de ce chef de demande.

Sur la demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser Mr. supporter l'intégralité des frais engagés dans cette affaire, il y a lieu, en l'absence d'explications formulées par le demandeur, d'allouer 500,00€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile et de débouter la société de sa demande ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de DIJON, section commerce, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Condamne la SARL à payer à Monsieur la somme de 17.180,52 € brut au titre de rappel de salaire, s'agissant d'heures supplémentaires travaillées mais non réglées au titre des années 2008 et 2009, outre la somme de 1718,05€ brut au titre des congés payés y afférents.

Condamne la SARL à payer à Monsieur la somme de 500,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Précise que les condamnations prononcées emportent intérêts au taux légal :

- à compter de la date du dépôt de la requête, soit le 05 octobre 2010 pour toutes les sommes de nature salariale ;

- à compter du présent jugement pour toute autre somme.

Rappelle que, conformément aux dispositions de l'article R 1454-28 du code du travail, la présente décision est exécutoire dans la limite de neuf mois de salaire pour les sommes visées aux articles R 1454-14 et R 1454-15 du code du travail, calculés sur la base du salaire moyen des trois derniers mois, soit en l'espèce 2708 €.

Condamne la SARL _____ aux entiers dépens.

La Greffière

J. DERIEUX

Le Président,

PE du FOU



